PROJET DE LOI

le 4 novembre 1988

SÉNAT

adopté

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au revenu minimum d'insertion.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A.

Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation locale de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. Afin qu'elles recouvrent leur dignité, l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion mis en œuvre dans les conditions fixées par la présente loi. Ce revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement.

Les Français établis hors de France en difficulté au sens du présent article sont pris en compte dans la définition de la politique de lutte contre la pauvreté et d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté. Ils bénéficient à cet égard de secours et d'aides prélevés sur les crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères et d'autres mesures appropriées tenant compte de la situation économique et sociale du pays de résidence. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger et, dans chaque pays considéré, les comités consulaires compétents sont consultés sur cette politique.

Article premier.

Sous réserve des articles 6 et 7, toute personne résidant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer dont les ressources, au sens des articles 8 et 9, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion.

Cette disposition s'applique également aux Français expatriés de retour définitif en France depuis moins de six mois.

Art. 2.	
Suppression conforme	
Art. 3.	
Conforme	

Art. 3. bis.

L'allocataire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article précédent et ses ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.

Art. 4.

Jusqu'au 31 décembre 1991, le financement de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis est à la charge de l'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 1992, le département est compétent pour financer et attribuer ladite allocation et poursuivre les actions d'insertion dans les conditions prévues par la loi mentionnée au troisième alinéa de l'article 48.

TITRE II

ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION

CHAPITRE PREMIER

Conditions d'ouverture du droit à l'allocation.

Art. 5.

Si les conditions mentionnées à l'article premier sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter du dépôt de la demande.

Art. 6.

Les personnes, excepté si elles sont à charge au sens de l'article 3, ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue par le projet d'insertion faisant l'objet de l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis.

Art. 7.

Les étrangers titulaires de la carte de résident délivrée en application de l'article 14 ou de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ou d'un titre donnant des droits équivalents en vertu de traités ou accords internationnaux peuvent bénéficier d'une activité minimum d'insertion et d'un revenu minimum d'insertion.

Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu garanti, les enfants étrangers de moins de seize ans doivent être nés en France ou y séjourner dans des conditions régulières à la date du 1^{et} juillet 1987.

CHAPITRE II

Détermination des ressources.

Art. 8.

L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

Toutefois, dans des conditions fixées par voie réglementaire, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation ainsi que les prestations sociales à objet spécialisé, dont notamment les aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation, peuvent être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

CHAPITRE III

Engagement de l'allocataire et décision d'octroi de l'allocation.

Art. 10 A.

Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou actions qui sont nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle. Cet engagement est confirmé dans le cadre du projet d'insertion prévu à l'article 30 bis.

Art. 10 B (nouveau).

La demande d'allocation est formulée et déposée par l'intéressé. Il peut être accompagné ou suppléé par la personne de son choix agissant au nom d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet par décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général.

Cette demande est déposée auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale qui s'assure le concours des représentants des acteurs sociaux et des associations, dans le ressort duquel réside l'intéressé.

Elle est immédiatement transmise pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A dont relève le centre communal ou intercommunal d'action sociale et, pour information, au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune de résidence du demandeur est informé lorsque la demande est déposée auprès d'un centre intercommunal d'action sociale.

Art. 10 C (nouveau).

L'instruction administrative et sociale des demandes d'allocation est assurée par le centre communal ou intercommunal d'action sociale auprès duquel a été déposée la demande ou, le cas échéant, par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales ou médico-sociales. Ils sont assistés par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18.

Pour ce faire, le représentant de l'Etat dans le département passe, avec les présidents des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale qui en font la demande et avec le président du conseil général, une convention qui détermine notamment les modalités de remboursement des frais afférents aux personnels affectés à cette instruction.

Les conventions mentionnées à l'alinéa qui précède prennent fin au 31 décembre 1991.

Art.10 D (nouveau).

Toute personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. Cette élection de domicile ne vaut pas acquisition de domicile de secours au sens de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

Un organisme agréé au moins dans le ressort de chaque commission locale est tenu de recevoir toute déclaration.

Art. 10.

L'allocation est attribuée, pour une durée de trois mois à compter du dépôt de la demande, par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 bis, dès qu'ont été vérifiées les conditions d'ouverture du droit et les ressources du demandeur par l'instruction prévue à l'article 10 C.

Le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'engagement contractuel établi dans les conditions fixées à l'article 30 bis.

Le défaut de communication de l'engagement contractuel dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation, sauf avis contraire et motivé transmis au représentant de l'Etat dans le département par la commission locale d'insertion.

Art. 10 bis.

Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre six mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du projet d'insertion mentionné à l'article 30 bis.

A défaut de transmission de l'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement, le versement de l'allocation est maintenu et la décision de renouvellement différée jusqu'à réception de cet avis par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 10 ter (nouveau).

Les décisions d'octroi de l'allocation ou de rejet de la demande initiale ainsi que les décisions de prorogation et de renouvellement du droit à l'allocation sont notifiées pour information au président du conseil général.

Art. 11 et 12.
Supprimés
Art. 13 à 15.
Suppression conforme

Art. 16.

Si l'engagement contractuel mentionné à l'article 30 bis n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du président du conseil général, du représentant de l'Etat dans le département ou du bénéficiaire de la prestation.

Si le non-respect de cet engagement incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouvel engagement est contracté.

La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, accompagné de la personne de son choix mentionnée à l'article 10 B, a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

Art. 17.

Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation.

L'intéressé peut demander la révision des décisions déterminant le montant de l'allocation, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Art. 17 bis.

Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de l'un de ses ressortissants au-dessous du niveau du revenu minimum d'insertion, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une demande auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale de son lieu de résidence.

La liste de ces prestations et des événements visés ci-dessus ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV

Versement de l'allocation.

 Conforme					
 Comornic	 	 	 	 	

Art. 18.

Art. 18 bis.

Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 C que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 C, les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A de la présente loi.

Art. 18 ter	".	
 Conforme		 • • •

Art. 19.

Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale et des prestations servies en application des lois des 30 mai 1908 et 8 novembre 1909 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Les organismes instructeurs mentionnés à l'article 10 C et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après avoir entendu l'intéressé ou son représentant. Il peut assortir sa décision d'une réduction de l'allocation de revenu minimum d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire lorsqu'elle est fixée ou à celui de l'allocation de soutien familial.

Art. 20.
Supprimé
Art. 21.
Conforme
Art. 22.
Lorsque l'allocataire ou l'une des personnes prises en compte pou la détermination du revenu minimum d'insertion est admis dans ur établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire, les conditions dans lesquelles l'allocation peut être suspendue, réduite ou partiellement reversé à l'établissement d'accuei sont fixées par voie réglementaire.
Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varient en fonction de la durée du séjour en établissement.
Chapitre V
Recours.
Art. 23.
Suppression conforme

Art. 24.

Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, instituée par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.

Cette commission est alors complétée par la présence d'un représentant du conseil départemental d'insertion défini à l'article 30.

La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les dispositions de l'article 133 du même code sont applicables.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 25.			
 Conforme	 	. 	

Art. 26.

Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements.

Toutefois le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 24. Ce recours a un caractère suspensif.

Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire.

En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut-être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 27.

Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais.

L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.

Art. 28.

L'allocation est incessible et insaisissable.

Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé.

Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation.

Art. 28 bis (nouveau).

L'article L. 167-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° lorsque l'organisme à qui incombe la charge des frais de tutelle n'est pas précisé par une autre disposition législative, à l'Etat. ».

Art. 29.	
Conforme	

Art. 29 bis (nouveau).

Les organismes chargés de l'instruction des demandes d'allocation visés à l'article 10 C ainsi que les organismes payeurs visés à l'article 18 sont habilités à communiquer toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des agents chargés de la constatation des infractions à la réglementation sur le travail clandestin.

TITRE III

ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Art. 30 A.

Il est institué dans chaque département des commissions locales d'insertion.

Chaque commission locale d'insertion est composée pour moitié d'élus locaux. Elle comprend au moins un représentant de l'Etat, un membre du conseil général d'un canton situé dans le ressort de la commission, un maire ou un membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission et deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social. La commission locale d'insertion est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une autre personnalité compétente, désigné par le premier président de la cour d'appel. Son secrétariat est assuré par le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ainsi que la liste des membres de chacune d'elles sont arrêtés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 30.

Il est institué un conseil départemental d'insertion, coprésidé par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, qui arrêtent conjointement la liste de ses membres.

Le conseil départemental d'insertion comprend notamment :

- pour moitié, des représentants du département et des communes, désignés par le conseil général;
- des membres des commissions locales d'insertion désignées par elles;
- des représentants des associations ou organismes à but non lucratif, intervenant en matière d'insertion sociale ou professionnelle,

nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 30 bis.

Dans les trois mois qui suivent l'ouverture du droit à l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, il est établi entre l'allocataire, d'une part, et le président de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside, d'autre part, un engagement contractuel faisant apparaître :

- tous les éléments utiles à l'appréciation sanitaire, sociale, professionnelle, financière et des conditions d'habitat de l'allocataire et éventuellement des personnes composant le foyer au sens de l'article 3;
- la nature du projet d'insertion qu'il est susceptible de former ou qui peut lui être proposé en vue de son insertion et de celle des personnes susvisées ;
- la nature des facilités qui peuvent lui être offertes pour l'aider à réaliser ce projet ainsi que le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique sa réalisation.

Le projet d'insertion est transmis pour information au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général.

Art. 30 ter.

L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre la forme :

- d'activités d'intérêt collectif dans une administration, un organisme d'accueil public, associatif, à but non lucratif;
- d'activités ou de stages d'insertion dans le milieu professionnel, définis par convention avec des entreprises ou des associations;
- de stages destinés à l'acquisition ou à l'amélioration d'une qualification professionnelle par les intéressés;
- d'actions destinées à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie sociale.

Art. 31.

Sur proposition du conseil départemental d'insertion, le président du conseil général et le représentant de l'Etat arrêtent conjointement le programme départemental d'insertion, pour une durée déterminée.

Ce programme:

- évalue les besoins à satisfaire, compte tenu des caractéristiques des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion;
- recense les actions d'insertion déjà prises en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public ou privé;
- prévoit, le cas échéant, les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour assurer l'insertion de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion :
- détermine les mesures nécessaires à l'harmonisation de l'ensemble des actions d'insertion conduites dans le département ou devant y être créées.

Art. 31 bis (nouveau).

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ne parviennent pas à un accord pour :

- arrêter le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ainsi que la liste des membres de chacune d'elles,
 - nommer les personnes visées au dernier alinéa de l'article 30,
 - arrêter le programme départemental d'insertion,

la décision est prise par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de l'emploi.

Art. 32.

Le programme départemental d'insertion est mis en œuvre par une ou plusieurs conventions passées entre l'Etat et le département et, le cas échéant, les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées.

Elles précisent les objectifs et moyens des dispositifs d'insertion financés ainsi que les mécanismes d'évaluation des résultats.

Le conseil départemental d'insertion est tenu informé de la conclusion et des conditions d'exécution de ces conventions.

Art. 33.

Pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis et les dépenses de structures correspondantes, le département est tenu d'inscrire annuellement, dans un chapitre individualisé de son budget, un crédit au moins égal à 20 % des sommes versées, au cours de

l'exercice précédent, par l'Etat dans le département au titre de ladite allocation.

Pour la détermination du montant du crédit évaluatif à inscrire au titre de l'exercice 1989, une estimation est faite, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre de ladite allocation. Une régularisation est opérée, le cas échéant, au budget de l'exercice suivant, au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat.

Art. 33 bis (nouveau).

Le financement d'actions d'insertion dans les conditions prévues à l'article 33 constitue pour le département une dépense obligatoire.

Le montant de la participation financière mis à la charge du département à ce titre ne peut excéder 5 % du montant des dépenses nettes d'aide sociale légale de ce département lors de l'exercice précédent.

Art. 33 ter (nouveau).

Lorsque le montant des crédits affectés aux actions d'insertion par le département, selon les modalités prévues à l'article 33, est supérieur pour un exercice déterminé au montant de la réduction des dépenses d'aide sociale légale résultant du versement par l'Etat de l'allocation mentionnée à l'article 3 bis, le président du conseil général peut saisir la chambre régionale des comptes qui constate la différence entre ces deux montants. Cette différence s'impute, au titre de l'exercice suivant, sur le montant de la participation financière minimale définie à l'article 33.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la réduction des dépenses d'aide sociale légale est égale à la différence entre les économies résultant de la substitution de l'allocation prévue à l'article 3 bis à une ou plusieurs prestations d'aide sociale légale servies par le département et l'accroissement de dépenses résultant de la prise en charge, par le département, des cotisations d'assurance personnelle dans les conditions prévues à l'article 41.

Art. 34.

Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 34 bis (nouveau).

La participation minimale du département, telle qu'elle est définie par l'article 33, est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 35 à 40.
Suppression conforme
TITRE IV
TIRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE
ET AU DROIT DU TRAVAIL.
Art. 41 A.
Conforme

Art. 41.

Les personnes auxquelles a été reconnu le droit à l'allocation de revenu minimum et les personnes à leur charge qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont obligatoirement affiliées au régime de l'assurance personnelle institué par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations mentionnées aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du même code sont prises en charge de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le département dans lequel a été prise la décision d'admission au bénéfice de l'allocation sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Cette prise en charge de plein droit prend fin, sous réserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code précité, quand le droit à l'allocation cesse d'être ouvert. Elle est, toutefois, maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la prise en charge des cotisations dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, si l'intéressé forme une demande à ce titre.

Art. 42.

Les personnes exclues du bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles en application de l'article 1106-12 du code rural sont rétablies dans leurs droits à compter de la date d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

En ce qui concerne les bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les dispositions de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale ne leur sont pas opposables pendant la durée d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dès lors que le paiement des cotisations venant à échéance pendant cette période est assuré.

Art. 45.

Les dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, à la sécurité du travail et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs sont applicables aux personnes participant à des activités d'insertion professionnelle prévues à l'article 30 ter.

Les personnes visées au premier alinéa sont considérées comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail.

Α	Art. 45 bis.
	Supprimé

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46.

Sauf disposition contraire, les mesures d'application de la présente loi sont prises par décret en Conseil d'Etat.

Art. 47. Suppression conforme

Art. 48.

Dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les modalités d'évaluation qu'il a retenues pour son application.

Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1991.

Avant cette date, une loi procédera aux adaptations nécessaires et déterminera les conditions d'attribution, par le département, du revenu minimum d'insertion et la compensation financière de la charge résultant du transfert de compétence, selon les modalités définies aux articles

94 et 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ainsi que les nouvelles modalités de mise en œuvre des actions d'insertion prévues par le titre III de la présente loi.

Avant le 2 avril 1991, le gouvernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation sur les deux premières années de l'application de la loi, département par département.

Un décret détermine la nature des informations que les collectivités publiques et les organismes associés à la gestion du revenu minimum d'insertion sont tenus de fournir, aux fins d'établissement des statistiques, à l'Etat et aux autres collectivités et organismes associés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1988.

Le président, Signé: Alain POHER